



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 mars 2009
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 24 avril 2008, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le premier rapport de la Papouasie-Nouvelle-Guinée au Comité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 24 avril 2008 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport de la Papouasie-Nouvelle-Guinée sur la mise
en application de la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité**

En vertu de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, tous les États Membres sont tenus de présenter au Comité créé par celle-ci un rapport sur les mesures qu'ils auront prises ou envisageraient de prendre pour la mettre en application.

Le présent rapport a été établi aux fins d'examiner les différentes phases de l'élaboration des directives, des textes de loi et des mécanismes opérationnels voulus pour appliquer les dispositions de la résolution. La mise en application de la résolution étant un processus à long terme, la Papouasie-Nouvelle-Guinée s'attachera à fournir les mises à jour nécessaires et des informations supplémentaires à l'avenir.

Paragraphe 1

Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quel qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

1. La Papouasie-Nouvelle-Guinée ne met au point, ne se procure, ne fabrique, ne possède, ne transporte, ne transfère, ni n'utilise aucune arme nucléaire, chimique ou biologique ou leurs vecteurs.

2. La Papouasie-Nouvelle-Guinée souscrit aux objectifs énoncés dans la résolution 1540 (2004) et ne soutient, d'aucune manière et sous aucune forme, des activités susceptibles d'aider ou d'encourager des acteurs non étatiques à commettre ou à tenter de commettre des actes contraires à ces objectifs.

3. La Papouasie-Nouvelle-Guinée est par ailleurs attachée au désarmement et à la non-prolifération. Conformément aux engagements qu'elle a pris à cet égard et à ceux énoncés ci-dessus, elle est devenue partie aux instruments suivants :

- Protocole de Genève de 1925;
- Convention sur les armes biologiques;
- Convention sur les armes chimiques;
- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- Traité de Rarotonga.

En outre, la Papouasie-Nouvelle-Guinée est signataire du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et souscrit au Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques adopté à La Haye.

4. En 2008, la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait ratifié les huit conventions et protocoles internationaux de lutte contre le terrorisme ci-après :

1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963);
2. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970);
3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971);
4. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973);
5. Convention internationale contre la prise d'otages (1979);
6. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale (1988);
7. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997);
8. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999).

5. La Papouasie-Nouvelle-Guinée entend ratifier et signer les cinq autres conventions contre le terrorisme et les trois protocoles s'y rapportant.

Paragraphe 2

Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer.

Les 25 et 26 juin 2007, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a participé à la Consultation sur l'application des lois antiterroristes et la fourniture d'une assistance technique, organisée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique et le 27 juin, à la réunion du Groupe de travail du Forum des îles du Pacifique sur la lutte antiterroriste, qui se sont toutes deux tenues à Nadi, aux îles Fidji.

Le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, par le biais de la Police royale, du Ministère de la justice et du Ministère des affaires étrangères, du commerce et de l'immigration, a participé à un atelier parrainé par l'ONUDC et le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, qui s'est tenu à Port Moresby, du 3 au 5 décembre 2007.

À la suite de ces rencontres, la Papouasie-Nouvelle-Guinée s'apprête à élaborer et à rédiger les textes de loi voulus qui traitent des différents aspects des résolutions 1373 (2001), 1540 (2004) et 1673 (2006) du Conseil de sécurité.

Paragraphe 3

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

La Papouasie-Nouvelle Guinée examine actuellement les moyens de se conformer à ces dispositions en rédigeant une législation antiterroriste. On notera que la loi sur la marine marchande (*Merchant Shipping Act*) contient des dispositions prévoyant l'application de mesures visant à garantir la sécurité des matières pouvant servir à fabriquer des armes biologiques, chimiques ou nucléaires ou de leurs vecteurs pendant leur stockage ou leur transport.

S'agissant de la Convention sur les armes chimiques, le Ministère des affaires étrangères, du commerce et de l'immigration est l'autorité nationale désignée, comme l'exige la Convention.

Bien que n'étant pas membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a conclu un accord de garanties comportant des mesures permettant de comptabiliser les matières nucléaires pendant leur fabrication, leur utilisation ou leur transport.

c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;

d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations.

Aux fins d'améliorer les contrôles aux frontières, la loi sur les douanes de 1951 et la loi relative à l'autorité nationale de sécurité maritime comportent des dispositions concernant les transports et les contrôles à l'exportation et à l'importation. Membre de l'Organisation douanière d'Océanie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a signé la déclaration sur la mise en application du Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, adopté par l'Organisation mondiale des douanes en 2005.

Paragraphe 7

Sait bien que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus.

La Papouasie-Nouvelle-Guinée fait actuellement le point de ses besoins en matière d'assistance et sollicitera une aide si elle l'estime nécessaire.

À la suite des ateliers consacrés à la rédaction d'une législation nationale antiterroriste, qui se sont tenus à Fidji en juin 2007 et à Port Moresby en décembre 2007, l'ONUSC continue de prêter son concours à la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour ce qui est des mesures législatives.
